

**Arrêté n°CAB – DS – BSI – PSP – 2026 – 48
portant interdiction de la baignade en eaux non surveillées dans le
département de la Marne**

Le préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département et les articles L. 2212-2 et 2213-23 relatifs à la police des baignades ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain ROYET en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Saône-Marne en date du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de la Marne au Rhin en date du 7 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne-Escaut en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne en date du 12 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 131-4 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant que la baignade en zone non surveillée emporte un risque sérieux de noyade, que le courant peut être particulièrement fort, entraînant un risque d'épuisement de la personne mise à l'eau, que des objets en surfaces ou immergés pouvant causer des blessures, que le fond de l'eau est localement envasé et que des plantes agrippantes s'y

trouvent, qu'il existe par ailleurs un risque d'hypothermie pour les personnes mises à l'eau, que la visibilité y est réduite, augmentant ainsi le risque de noyade, que par ailleurs la navigation peut y être dense sur les cours d'eau navigables ;

Considérant que la baignade dans les canaux comporte également des risques propres et particulièrement élevés ;

Considérant la hausse des noyades constatées, en période de fortes chaleurs notamment ;

Considérant que la mesure permet en outre de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La baignade en eaux non surveillées et non aménagées est interdite à compter du 25 juin 2026 :

- sur l'ensemble du lit et des berges des cours d'eau de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, du Petit-Morin, du Grand-Morin, de la Seine, de la Suipe, du Surmelin, de la Vesle, et leurs affluents dans toute leur traversée du département de la Marne ;
- sur l'ensemble des lacs, étangs, nappes d'eau stagnante, retenues d'eau d'excavation ou de carrières désaffectés, canaux, gravières et ballastières).

Article 2 : La baignade reste possible :

- pour les zones de baignade aménagées et surveillées, durant les périodes d'ouverture et les heures de surveillance réglementaires ;
- aux manifestations sportives (compétitions, entraînements officiels ou événements nautiques) dûment déclarées auprès de l'autorité compétente, sous réserve qu'un dispositif de surveillance, de secours et de sécurité adapté aux risques de l'épreuve soit déployé par l'organisateur pendant toute la durée de l'événement.

Article 3 : Il peut être dérogé au présent arrêté pour répondre à une situation de crise ou à des événements graves de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, à porter atteinte à l'environnement ou à des nécessités de service public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa

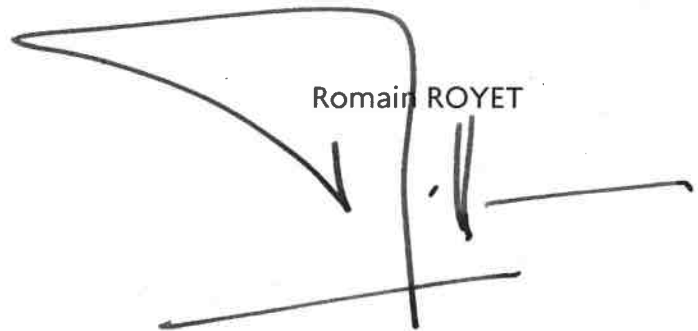
notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Marne, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, monsieur le directeur territorial de voies navigables de France et les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 JUIN 2026

Le préfet,

Romain ROYET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical line on the right, with a horizontal line crossing the bottom. The name 'Romain ROYET' is printed in a sans-serif font over the signature.